



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 49670

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la possibilité qu'a un maire ou son représentant d'obtenir d'un service de police ou de gendarmerie, le nom et l'adresse du propriétaire d'un véhicule stationnant illégalement sur la voie publique, pendant un long délai. Il le remercie des éléments d'informations qu'il pourra lui transmettre sur le sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 330-2 du code de la route dispose en son 3^e alinéa que les informations relatives à la circulation des véhicules « sont communiquées sur leur demande (...) aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ». Cet article 14 précise que la police judiciaire est notamment chargée « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte ». En vertu de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. Par conséquent, dès lors que la finalité de la demande d'information est conforme à l'article 14 précité, le maire est habilité à se faire directement communiquer les données demandées. Par ailleurs, l'article R. 330-3 dispose : « La communication des informations visées à l'article L. 330-2 aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux dispositions du présent code, autres que ceux déjà cités à l'article R. 330-2, est effectuée par les services de la police nationale ou de la gendarmerie territorialement compétents. » Rien ne s'oppose, par conséquent, dans le cadre des dispositions rappelées, à la communication aux maires par les services de police et de gendarmerie des informations permettant l'identification des propriétaires des véhicules en situation d'infraction.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49670

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8275

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1882